

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
portant mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
du SIVOM du Bas Bugéy à BELLEY**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.513-1 et R-513-1,
- VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 supprimant notamment les rubriques 167 et 322 et créant les rubriques 2712 à 2795 ;
- VU le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, en particulier la rubrique 2710,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 modifié autorisant le SIVOM DU BAS BUGÉY à exploiter une station de transit de déchets ménagers et assimilés ainsi qu'une déchetterie situées à BELLEY – ZAC de l'Ousson ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 novembre 2014,

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature des installations classées suite à la parution des décrets n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2012-384 du 20 mars 2012,

CONSIDERANT que l'exploitant n'apporte aucune modification aux conditions d'exploitation de sa station de transit de déchets ménagers et assimilés et de sa déchetterie, autorisés par arrêté préfectoral du 25 juillet 2008,

CONSIDERANT que le SIVOM DU BAS BUGÉY bénéficie de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement pour les activités visées par les rubriques 2710 et 2716 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 susvisé,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Mise à jour des rubriques de la nomenclature

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 modifié autorisant le SIVOM DU BAS BUGÉY à exploiter une station de transit de déchets ménagers et assimilés ainsi qu'une déchetterie situées à BELLEY – ZAC de l'Ousson, est modifié comme suit :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2710-1-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 7 t	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est : 10,12 tonnes Dont : Batteries : 1 200 l pour 150 batteries maximum D3E Froid : 30 m ³ , soit 3,5 t D3E écrans : 3x1 m ³ , soit 0,6 t Déchets contenant du mercure : 1 440 l avec 20 kg de mercure max Peintures : 600 l, soit 3 t Huiles usagées : 1 000 l, soit 1t Autres déchets DTQD : 1 440 l (1 tonne maxi)	A
2410-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b. Supérieur à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est : 436,18 m ³ Dont : Déchets végétaux : 60 m ³ Encombrants : 90 m ³ Gravats : 10 m ³ Ferrailles : 60 m ³ Cartons : 90 m ³ Verre : 3 m ³ Bois non traité : 30 m ³ Bois traité : 30 m ³ Pneumatiques : 30 m ³ D3E Hors Froid : 30 m ³ D3E Petit électroménager : 3x1 m ³ soit 3 m ³ Huiles végétales : 0,18 m ³	E
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume maximum stocké : 360 m ³	D

A (autorisation) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou NC (Non Classé)

La quantité de déchets transitant dans l'établissement au titre de la rubrique 2716 est au maximum de 13 000 t/an et de 90 t/j.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BELLEY pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le président du SIVOM DU BAS BUGEY – 185, avenue Livet - 01300 BELLEY ;

- et dont copie sera adressée :

- à Mme la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de BELLEY, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 février 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Pour la Secrétaire Générale absente
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi BOURDU

